

L'AAEPNE continue de communiquer régulièrement avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance au sujet des plans et des procédures qui sont mises en place en réponse à la maladie à coronavirus (COVID-19). Les écoles et les communautés scolaires sont en première ligne de ces préparatifs et sont donc les plus directement affectées par l'effet de cette situation qui évolue et change rapidement.

En raison de ces défis, nous vous recommandons fortement de ressources les plus à jour disponibles auprès du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/>) Gouvernement de la Nouvelle-Écosse (<https://novascotia.ca/CoronaVirus/fr/>) et entité d'éducation sites Web, en plus de toute communication directe de ces sources. Une liste complète de ces liens est disponible sur la page d'accueil aaepne.ca.

Pour vous en tant que membre individuel, conformément à l'annonce faite aujourd'hui par la province de la Nouvelle-Écosse, si vous vous auto-isolez ou êtes mis en quarantaine, vous devriez recevoir un congé payé conformément à la section 13 (6) (i) des *Principales conditions et modalités d'emploi pour les administrateurs des écoles publiques* comme suit:

13 (6) Aucune perte de salaire ne sera imputée à un administrateur permanent, contractuel ou en période probatoire lorsqu'il est absent dans les situations suivantes :

i. L'administrateur a été mis en quarantaine par un médecin ou par toute autre personne autorisée par la loi, ou se retrouve dans une situation où un médecin ou professionnel de la santé recommande que l'employé cesse l'exercice de ses fonctions d'enseignement ou d'administration et que ce congé n'est pas couvert par les dispositions du congé de maladie ou de tout autre congé. L'employeur pourrait aussi exiger de l'administrateur qu'il soit examiné par un médecin ou professionnel de la santé convenable à l'administrateur et à l'employeur.

Le congé de maladie lui-même est inscrit dans les sections régionales ou du conseil scolaire des *Principales conditions et modalités d'emploi pour les administrateurs des écoles publiques*. Ces conditions entreraient en vigueur si vous deviez développer une maladie tout en étant isolé ou en quarantaine.

Au cours de la semaine à venir, il est prévu que d'autres détails et une planification auront lieu pour répondre aux exigences qui ont été communiquées aujourd'hui par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Nous vous encourageons à partager vos préoccupations et défis spécifiques avec le personnel approprié de vos régions ou conseil scolaire.

Afin d'articuler le point de vue de nos membres, nous vous encourageons à partager également vos préoccupations avec nous via info@psaans.ca. Nous communiquerons activement avec le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tout au long du congé de mars afin de préparer les prochaines étapes après le congé de mars.

N'oubliez pas qu'il s'agit d'une situation en évolution et que de nombreux changements peuvent survenir sur une période de 24 heures. Il est essentiel que les informations et les instructions pertinentes les plus récentes vous parviennent directement de votre région ou de votre conseil d'administration et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance dans le cadre d'une réponse cohérente à cette urgence de santé publique.

Au nom du personnel et du conseil d'administration, merci pour tout ce que vous faites pour la sécurité et le bien-être des étudiants et de votre personnel.

Cordialement,

Tim Simony, Président